

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 628

présenté par

M. Catteau, M. Frappé et Mme Roullaud

ARTICLE UNIQUE

Après l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° A Au premier alinéa de l'article 521-1, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » et le montant : « 45 000 euros » est remplacé par le montant : « 90 000 euros » ;

« 1° B Au quatrième alinéa du même article 521-1, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » et le montant : « 75 000 euros » est remplacé par le montant : « 130 000 euros » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à un alourdissement des peines encourues en cas de sévices graves ou d'actes de cruauté envers les animaux, en faisant passer de 3 à 5 ans d'emprisonnement et de 45 000 à 90 000 euros d'amende pour sanctionner ce type d'agissements.

De plus, dans les cas où ces sévices entraînent la mort de l'animal, les peines encourues sont aussi alourdies en passant de 5 à 7 ans d'emprisonnement et de 75 000 à 130 000 euros d'amende.